

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 66 (Rect)

présenté par

M. Le Ray, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Daubresse, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Foulon, M. Furst, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Huet, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Le Mèner, M. Lurton, M. Mathis, M. Mignon, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Perrut, M. Piron, M. Sermier, M. Sturni, M. Suguenot, M. Vergnier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Dassault et M. Gorges

ARTICLE 11

I. – Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« A *bis*. – Après le mot : « provisionnel, » la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 131-6-2 est ainsi rédigée : « sur la moyenne des bénéficiaires de l'année d'imposition et des deux années précédentes. » ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les cotisations des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont calculées en pourcentage du revenu d'activité de l'avant-dernière année. Ce mode de calcul pose des problèmes lors de forte variation d'activité. Cet amendement propose de calquer le mode de calcul existant pour les cotisations des non salariés agricoles par un lissage sur trois années permettant ainsi d'amortir les effets des variations.